



Conselho
Administrativo
de Defesa
Econômica

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité
de la concurrence

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE
ENTRE LE *CONSELHO ADMINISTRATIVO DE
DEFESA ECONÔMICA* (CADE) ET
L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

D'une part,

Le CONSELHO ADMINISTRATIVO DE DEFESA ECONÔMICA, ci-après « CADE », autorité administrative indépendante, attachée au Ministère brésilien de la Justice, siégeant Setor Comercial Norte, Quadra 2, Projeção "C", Brasília, DF, Brésil, code postal 70712-902, représenté par son président, Monsieur Fernando de Magalhães Furlan,

D'autre part,

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, autorité administrative indépendante, siégeant 11 rue de l'Échelle, Paris, 75001, France, représentée par son président, Monsieur Bruno Lasserre,

Considérant l'adoption de la loi brésilienne n° 12.529 du 30 novembre 2011, qui modifie le système brésilien de droit de la concurrence en prévoyant, notamment, la mise en place d'un contrôle préalable des concentrations et la centralisation des fonctions d'instruction et de jugement au sein d'une seule autorité de la concurrence au Brésil, le nouveau CADE;

Considérant l'entrée en vigueur de la loi française de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, qui modifient la régulation française de la concurrence en créant une autorité administrative indépendante unique, l'Autorité de la concurrence, et en lui transférant, notamment, la responsabilité des enquêtes et de l'instruction en matière de pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des opérations de concentration;

Considérant que la récente expérience française peut contribuer à la présente phase de transition brésilienne vers le nouveau CADE qui sera la seule autorité brésilienne responsable



Conselho
Administrativo
de Defesa
Econômica

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
de la **Autorité**
de la concurrence

de l'investigation et l'instruction en matière de concurrence, fonctions auparavant partagées avec le Secrétariat de Droit Économique (SDE) du Ministère de la Justice et le Secrétariat d'Accompagnement Économique (SEAE) du Ministère de l'Économie;

Considérant enfin les importants liens historiques, culturels et économiques entre le Brésil et la France, ainsi que la coopération franco-brésilienne dans de nombreux domaines, y compris en matière de commerce international, d'investissements étrangers et de protection de la concurrence;

Les Parties décident de conclure un Accord de coopération technique (ci-après l'« Accord ») pour renforcer l'échange d'expériences dans le domaine de la politique et du droit de la concurrence.

ARTICLE PREMIER – OBJET

1.1. L'Accord a pour objet d'établir une coopération technique entre les Parties, sous forme de projets et activités d'intérêt commun dans le domaine de la protection de la concurrence.

1.2. Les projets et activités développés dans le cadre du présent Accord peuvent notamment porter sur les thèmes suivants:

- i) Programmes d'échange entre les agents du CADE et de l'Autorité de la concurrence, pouvant être conditionnés aux exigences linguistiques librement établies par l'autorité d'accueil.
- ii) Organisation, participation conjointe ou invitations réciproques à des événements de promotion de la concurrence tels que des colloques, conférences ou séminaires en ligne (*web seminars*);
- iii) Consultations réciproques sur des questions générales de droit ou de politique de concurrence;
- iv) Encouragement à la publication d'articles dans des revues spécialisées au Brésil et en France;



v) Échange d'informations à caractère général sur les activités des deux parties et sur les résultats de la mise en œuvre du droit de la concurrence, telles que des décisions, études sectorielles, publications, synthèses de législation et études, sous réserve de la législation applicable sur le territoire respectif de chacune des parties, notamment en matière de secret des affaires, de secret professionnel protégeant les informations confidentielles, et de protection des données personnelles.

1.3. L'objet, les conditions d'exécution, ainsi que la durée des projets et activités seront définis d'un commun accord entre les parties.

1.4. Les communications entre les parties dans le cadre du présent Accord peuvent être effectuées par tout moyen. Il sera recouru de préférence à la messagerie électronique ou aux communications téléphoniques en lien avec le point de contact visé au iv) de l'article 2.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'obligent mutuellement à :

(i) Mettre à la disposition de la Partie qui en fait la demande la version non confidentielle des décisions définitives en matière de pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des concentrations ;

(ii) Répondre aux demandes d'information formulées par l'autre partie en application du v) de l'article 1.2. ;

(iii) Assurer la mobilisation d'un personnel qualifié pour l'exécution des stipulations du présent Accord ;

(iv) Désigner chacune un point de contact chargé de faciliter les échanges entre les Parties, la préparation et la mise en œuvre des activités de coopération.



Conselho
Administrativo
de Defesa
Econômica



ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PRESENT ACCORD

L'Accord n'impose pas de transfert de ressources entre les Parties et ne crée dès lors aucune obligation d'ordre budgétaire à leur charge.

ARTICLE 4 – DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR

4.1. L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

4.2. Il est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé selon les souhaits des Parties.

4.3. En cas de conflit entre la version française et la version portugaise de l'Accord, la version française prévaut.

ARTICLE 5 – AVENANTS

5.1. Les stipulations du présent Accord peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties, sous la forme d'un avenant signé par elles en double exemplaire.

5.2. Les avenants entrent en vigueur à la date de leur signature.

Le présent Accord est établi en 4 (quatre) exemplaires originaux, dont 2 (deux) en français et (deux) en portugais.

Fait à Brasília, le 16 / 12 / 2011

Fait à Paris, le 16 / 12 / 2011

FERNANDO FURLAN
Président du CADE

BRUNO LASSÉRRE
Président de l'Autorité de la concurrence



Conselho
Administrativo
de Defesa
Econômica



NOTICE EXPLICATIVE

La conclusion de cet Accord de Coopération Technique entre le CADE et l'Autorité de la concurrence vise à promouvoir l'échange d'informations techniques dans le domaine de la protection de la concurrence.

Il nous semble que la formalisation par un accord des échanges informels et fréquents déjà existants renforce les rapports institutionnels entre les deux autorités, en particulier en raison des évidentes convergences de pratiques et d'intérêts communs dans le développement d'initiatives bilatérales.

De plus, nous évoquons la publication de la loi n° 12.529, du 30 novembre 2011, qui modifie le Système Brésilien de Droit de la Concurrence (SBDC), et la conséquente adoption d'un système de contrôle préalable des concentrations et une centralisation des fonctions d'investigation, d'instruction, et de jugement au sein d'une seule autorité de la concurrence, le nouveau CADE. Dans ce contexte, la récente réforme française dans ce domaine pourra être d'une grande utilité pour l'actuelle période de transition du SBDC, tenant compte que l'Autorité de la concurrence a également une compétence centralisée pour les investigations, instructions, et jugements administratifs, en matière de pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des concentrations.

Le partenariat entre le CADE et l'Autorité de la concurrence inclura en outre la possibilité de développer de projets de recherche dans le domaine de la protection de la concurrence, ainsi que la réalisation d'événements conjoints, tels que des cours, séminaires, études diverses, et de formation de ses fonctionnaires par le biais de programmes d'échange technique, promouvant en conséquence la coopération et l'échange d'expériences.

Nous sommes convaincus que cet Accord de Coopération Technique sera une avancée majeure pour le CADE et pour l'Autorité de la concurrence, rapprochant ses fonctionnaires et promouvant l'échange d'expériences et la convergence de pratiques.

Fait à Brasília/Paris, le 15 décembre 2011

FERNANDO FURLAN
Président du CADE

BRUNO LASSERRE
Président de l'Autorité de la concurrence